

# Code de procédure civile

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

## Titre Ier : Dispositions liminaires

Chapitre Ier : Les principes directeurs du procès

Section VIII : La conciliation.

**Article 21. Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.**

---

# Code de procédure civile

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

## Titre VI : La conciliation

Chapitre Ier : Dispositions générales

Chapitre II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

Chapitre III : L'acte de conciliation

Chapitre Ier : Dispositions générales

**Article 127** (Modifié par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1<sup>er</sup>)

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

**Article 128** (Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 29)

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

**Article 129** (Modifié par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Chapitre II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

**Article 129-1** (Créé par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder deux mois. Elle peut être renouvelée.

**Article 129-2** (Créé par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

**Article 129-3** (Créé par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

**Article 129-4** (Créé par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation.

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

**Article 129-5** (Créé par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

### Chapitre III : L'acte de conciliation

**Article 130** (Modifié par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

**Article 131** (Modifié par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1)

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse.

### Titre VI bis : La médiation.

**Article 131-1** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

**Article 131-2** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

**Article 131-3** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

**Article 131-4** (Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 3)

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

**Article 131-5** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

**Article 131-6** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience. Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

**Article 131-7** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

**Article 131-8** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

**Article 131-9** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 131-10** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

**Article 131-11** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose. Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

**Article 131-12** (Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 4)

Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

**Article 131-13** (Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 5)

À l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

**Article 131-14** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

**Article 131-15** (Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996)

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

---

## Code de procédure civile

### Livre III : Dispositions particulières à certaines matières

#### Titre Ier : Les personnes

##### Chapitre V : La procédure en matière familiale

##### Section I : Dispositions générales

**Article 1071** (Modifié par Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005 ; Modifié par Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 4 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours.